

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 28393
Numéro SIREN : 878 402 841
Nom ou dénomination : 59 SAINT CHARLES

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2019 sous le numéro de dépôt 139504

AUDITPERFORMANCE

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE

142 CREPERIE CONTEMPORAINE

A LA SOCIETE

59 SAINT CHARLES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT	3
1.1. contexte général et objectifs de l'opération	3
1.2. présentation des sociétés et des parties en présence	4
1.2.1. Personne physique apporteuse	4
1.2.2. Société bénéficiaire 59 SAINT CHARLES	4
1.2.3. Société 142 CREPERIE CONTEMPORAINE dont les titres sont apportés	4
1.3. description de l'opération	5
1.3.1. Caractéristiques de l'apport	5
1.3.2. Aspects fiscaux	5
1.3.3. Conditions suspensives	6
1.3.4. Rémunération des apports.....	6
1.4. présentation de l'apport	6
1.4.1. Méthode d'évaluation retenue	6
1.4.2. Description de l'apport	6
2. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT	7
2.1. diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	7
2.2. appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable	8
2.3. réalité de l'apport.....	8
2.4. appréciation de la valeur de l'apport.....	8
2.4.1. Approche retenue par les parties.....	8
2.4.2. Appréciation du commissaire aux apports sur la valeur des titres 142 CREPERIE CONTEMPORAINE apportés.	8
2.4.2.1. Méthode retenue	9
2.4.2.2. Commentaires sur la méthode exposée	9
3. CONCLUSION.....	9

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société 59 SAINT CHARLES, en date du 22 novembre 2019, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Yannick LE CORVEC dans le cadre de l'augmentation de capital de la société 59 SAINT CHARLES, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 227-I du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apports en date du 22 novembre 2019. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Yannick LE CORVEC, lors de l'augmentation de capital de 59 SAINT CHARLES, vise à organiser dans une holding l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société 59 SAINT CHARLES SAS va procéder à une augmentation de capital en contrepartie de l'apport des 61 titres de la société 142 CREPERIE CONTEMPORAINE SARL actuellement détenus par Monsieur Yannick LE CORVEC, demeurant 57 Place Saint Charles 75015 PARIS.

1.2.2. Société bénéficiaire 59 SAINT CHARLES

La société 59 SAINT CHARLES, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1.000€, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10€ chacune, a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 23 octobre 2019.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La création, l'organisation, le contrôle sous toutes ses formes, la prise de participation, la gestion et le transfert de toutes participations dans des entreprises commerciales, financières, ou immobilières, notamment dans le domaine de la restauration et de traiteur ;
- Le conseil, l'assistance, la fourniture de prestations de services, notamment, en matière juridique, comptable, financière et commerciale, aux sociétés faisant partie de son groupe et/ou de toute société ou entité tierce ;
- La participation, par tous moyens, dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat ou de cession de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux ou immobiliers ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1.2.3. Société 142 CREPERIE CONTEMPORAINE dont les titres sont apportés

142 CREPERIE CONTEMPORAINE est une société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 59, rue Saint Charles, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 494 715 535.

Son capital, composé de 100 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Yannick LE CORVEC: 61 parts sociales ;
- SARMENTS PARTICIPATIONS: 39 parts sociales.

Description de l'activité de 142 CREPERIE CONTEMPORAINE.

Son activité est la création, achat, vente et exploitation de tous fonds de commerce de Café, Restaurant, Vente à emporter, Vins et liqueurs.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apports du 22 novembre 2019.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la société 59 SAINT CHARLES correspondant à la rémunération de l'apport au bénéfice de l'apporteur.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 227-1 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend placer l'apport sous le régime du report d'imposition dès lors qu'il détient plus de 33% des droits de vote de la Société Bénéficiaire et qu'aucun autre associé ne détient une participation supérieure.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe qui sera à la charge de la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la double condition suspensive suivante :

- L'approbation, par l'Associé Unique de la société 59 SAINT CHARLES, de l'apport ;
- La réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération de l'apport au bénéfice de l'apporteur.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport des 61 parts sociales de 142 CREPERIE CONTEMPORAINE, 59 SAINT CHARLES procédera à l'émission de 65.645 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10€, représentant une augmentation de capital de 656.450€.

Les 65.645 actions ordinaires nouvelles ainsi créées, de 10€, seront attribuées à Monsieur Yannick LE CORVEC.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société 142 CREPERIE CONTEMPORAINE, dont l'apport est envisagé en contrepartie de l'augmentation de capital de la société 59 SAINT CHARLES, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 656.454,55€, soit 10.761,55€ par part. Ainsi :

- 61 parts de la société 142 CREPERIE CONTEMPORAINE seront apportées par Monsieur Yannick LE CORVEC pour 656.450€.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.I. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de 59 SAINT CHARLES sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Yannick LE CORVEC.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de 142 CREPERIE CONTEMPORAINE au regard de la situation comptable au 30 septembre 2018 ;
- obtenu et revu la cohérence des données comptables provisoires de l'exercice 2018/2019 de cette société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de 142 CREPERIE CONTEMPORAINE me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2018 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les données comptables provisoires de l'exercice 2018/2019 qui m'ont été communiquées.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales 142 CREPERIE CONTEMPORAINE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Yannick LE CORVEC des parts sociales de 142 CREPERIE CONTEMPORAINE objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Approche retenue par les parties

La méthode d'évaluation des apports retenue est une valorisation selon la méthode comparative.

2.4.2. Appréciation du commissaire aux apports sur la valeur des titres 142 CREPERIE CONTEMPORAINE apportés.

2.4.2.1. Méthode retenue

Evaluation par la méthode des comparative

La méthode consiste à comparer l'entreprise à d'autres entreprises présentant un profil le plus proche possible et ayant fait l'objet de transactions, puis à utiliser la valeur de ces transactions pour déterminer la valeur de l'entreprise.

Plus concrètement, la valeur de l'entreprise est obtenue en appliquant un certain pourcentage au chiffre d'affaires annuel.

Dans le cas présent, il a été décidé d'appliquer un pourcentage de 100% sur le chiffre d'affaires réalisés le 30/09/18.

A la valeur ainsi obtenue, il a été ajouté la trésorerie nette disponible diminuée des dettes financières (emprunts bancaires et comptes courants).

2.4.2.2. Commentaires sur la méthode exposée

Dans le but de corroborer la valorisation retenue ainsi que la méthode d'évaluation appliquée, je me suis assuré de la pertinence du coefficient utilisé, de l'évolution du chiffre d'affaires, ainsi que l'analyse des transactions comparables.

La méthode de valorisation retenue pour la valorisation des titres de la société 142 CREPERIE CONTEMPORAINE me paraît appropriée et répond aux recommandations de la profession.

La valorisation ainsi obtenue repose sur l'hypothèse que l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 656.450€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Paris, le 02/12/19

Le commissaire aux apports
David BECQUEREL



AUDITPERFORMANCE

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE

NATHALIE YANNICK CREPERIE

A LA SOCIETE

59 SAINT CHARLES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT	3
1.1. contexte général et objectifs de l'opération	3
1.2. présentation des sociétés et des parties en présence	4
1.2.1. Personne physique apporteuse	4
1.2.2. Société bénéficiaire 59 SAINT CHARLES	4
1.2.3. Société NATHALIE YANNICK CREPERIE dont les titres sont apportés.....	4
1.3. description de l'opération	5
1.3.1. Caractéristiques de l'apport	5
1.3.2. Aspects fiscaux	6
1.3.3. Conditions suspensives	6
1.3.4. Rémunération des apports.....	6
1.4. présentation de l'apport	6
1.4.1. Méthode d'évaluation retenue	6
1.4.2. Description de l'apport	7
2. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT	7
2.1. diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	7
2.2. appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable	8
2.3. réalité de l'apport.....	8
2.4. appréciation de la valeur de l'apport.....	8
2.4.1. Approche retenue par les parties.....	9
2.4.2. Appréciation du commissaire aux apports sur la valeur des titres NATHALIE YANNICK CREPERIE apportés.	9
2.4.2.1. Méthode retenue	9
2.4.2.2. Commentaires sur la méthode exposée	9
3. CONCLUSION.....	9

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société 59 SAINT CHARLES, en date du 22 novembre 2019, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Yannick LE CORVEC dans le cadre de l'augmentation de capital de la société 59 SAINT CHARLES, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 227-1 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apports en date du 22 novembre 2019. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Yannick LE CORVEC, lors de l'augmentation de capital de 59 SAINT CHARLES, vise à organiser dans une holding l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société 59 SAINT CHARLES SAS va procéder à une augmentation de capital en contrepartie de l'apport des 33.334 titres de la société NATHALIE YANNICK CREPERIE SARL actuellement détenus par Monsieur Yannick LE CORVEC, demeurant 57 Place Saint Charles 75015 PARIS.

1.2.2. Société bénéficiaire 59 SAINT CHARLES

La société 59 SAINT CHARLES, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 1.000€, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10€ chacune, a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 23 octobre 2019.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La création, l'organisation, le contrôle sous toutes ses formes, la prise de participation, la gestion et le transfert de toutes participations dans des entreprises commerciales, financières, ou immobilières, notamment dans le domaine de la restauration et de traiteur ;
- Le conseil, l'assistance, la fourniture de prestations de services, notamment, en matière juridique, comptable, financière et commerciale, aux sociétés faisant partie de son groupe et/ou de toute société ou entité tierce ;
- La participation, par tous moyens, dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat ou de cession de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux ou immobiliers ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1.2.3. Société NATHALIE YANNICK CREPERIE dont les titres sont apportés

NATHALIE YANNICK CREPERIE est une société à responsabilité limitée au capital de 100.002 euros, dont le siège social est situé 177 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 539 117 226.

Son capital, composé de 100.002 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Yannick LE CORVEC: 33.334 parts sociales ;
- SARMENTS PARTICIPATIONS: 33.334 parts sociales ;
- Nathalie MENARD : 33 334 parts sociales.

Description de l'activité de NATHALIE YANNICK CREPERIE.

Son activité est :

- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements.
- La création, achat, vente et exploitation de tous fonds de commerce de café, restaurant, traiteur, vente à emporter, cours de cuisine, vins et liqueurs.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apports du 22 novembre 2019.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la société 59 SAINT CHARLES correspondant à la rémunération de l'apport au bénéfice de l'apporteur.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 227-1 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend placer l'apport sous le régime du report d'imposition dès lors qu'il détient plus de 33% des droits de vote de la Société Bénéficiaire et qu'aucun autre associé ne détient une participation supérieure.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe qui sera à la charge de la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la double condition suspensive suivante :

- L'approbation, par l'Associé Unique de la société 59 SAINT CHARLES, de l'apport ;
- La réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération de l'apport au bénéfice de l'apporteur.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport des 33.334 parts sociales de NATHALIE YANNICK CREPERIE, 59 SAINT CHARLES procédera à l'émission de 16.371 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10€, représentant une augmentation de capital de 163.710€.

Les 16.371 actions ordinaires nouvelles ainsi créées, de 10€, seront attribuées à Monsieur Yannick LE CORVEC.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société NATHALIE YANNICK CREPERIE, dont l'apport est envisagé en contrepartie de l'augmentation de capital de la société 59 SAINT CHARLES, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 163.708€, soit 4,9111€ par part. Ainsi :

- 33.334 parts de la société NATHALIE YANNICK CREPERIE seront apportées par Monsieur Yannick LE CORVEC pour 163.710€.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de 59 SAINT CHARLES sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Yannick LE CORVEC.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

- pris connaissance de l'activité de NATHALIE YANNICK CREPERIE au regard de la situation comptable au 31 décembre 2018 ;
- obtenu et revu la cohérence des données comptables provisoires de l'exercice en cours 2019 de cette société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de NATHALIE YANNICK CREPERIE me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2018 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les données comptables provisoires de l'exercice en cours 2019 qui m'ont été communiquées.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales NATHALIE YANNICK CREPERIE en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Yannick LE CORVEC des parts sociales de NATHALIE YANNICK CREPERIE objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Approche retenue par les parties

La méthode d'évaluation des apports retenue est une valorisation selon la méthode comparative.

2.4.2. Appréciation du commissaire aux apports sur la valeur des titres NATHALIE YANNICK CREPERIE apportés.

2.4.2.1. Méthode retenue

Evaluation par la méthode des comparative

La méthode consiste à comparer l'entreprise à d'autres entreprises présentant un profil le plus proche possible et ayant fait l'objet de transactions, puis à utiliser la valeur de ces transactions pour déterminer la valeur de l'entreprise.

Plus concrètement, la valeur de l'entreprise est obtenue en appliquant un certain pourcentage au chiffre d'affaires annuel.

Dans le cas présent, il a été décidé d'appliquer un pourcentage de 100% sur le chiffre d'affaires réalisés le 31/12/18.

A la valeur ainsi obtenue, il a été ajouté la trésorerie nette disponible diminuée des dettes financières (emprunts bancaires et comptes courants).

2.4.2.2. Commentaires sur la méthode exposée

Dans le but de corroborer la valorisation retenue ainsi que la méthode d'évaluation appliquée, je me suis assuré de la pertinence du coefficient utilisé, de l'évolution du chiffre d'affaires, ainsi que l'analyse des transactions comparables.

La méthode de valorisation retenue pour la valorisation des titres de la société NATHALIE YANNICK CREPERIE me paraît appropriée et répond aux recommandations de la profession.

La valorisation ainsi obtenue repose sur l'hypothèse que l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 163.710€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Paris, le 02/12/19

Le commissaire aux apports

David BECQUEREL

